

RPI SALLES-SUR-GARONNE / SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE

REGLEMENT INTERIEUR

Il est demandé aux parents de lire et de signer ce règlement, après avoir écrit « Lu et approuvé ». L'inscription de votre enfant à l'école entraîne de votre part l'obligation de respecter ce règlement approuvé par le Conseil d'École.

I / INSCRIPTION ET ADMISSION

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

L'instruction est obligatoire pour les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Des aménagements de scolarité pour les élèves de Petite Section de Maternelle sont possibles pour les après-midi uniquement, selon un projet établi avec l'enseignant de l'élève, et après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

1. INSCRIPTION

L'inscription d'un enfant à l'école **se fait auprès du maire** de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école concernée.

Dans le cas du RPI, l'inscription se fait auprès du maire de Saint-Julien pour les familles résidentes à Saint-Julien-sur-Garonne et auprès du maire de Salles pour les familles résidentes à Salles-sur-Garonne.

Après avoir vérifié leur qualité de responsables de l'enfant et leur commune de résidence, le maire leur délivre un certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire. Il fait connaître sans délai au directeur académique des services de l'éducation nationale, tout manquement à l'obligation d'instruction.

2. ADMISSION

Le-la directeur-trice d'école procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune, du livret de famille ou d'une fiche d'état civil, d'un certificat de domicile ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale (carnet de santé par exemple).
- d'un certificat de radiation pour les élèves précédemment scolarisé dans une autre école.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le-la directeur-trice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant, laquelle sera ensuite régularisée.

A la demande, le-la directeur-trice d'école d'école délivre aux responsables de l'enfant un certificat attestant que l'élève figure sur le registre des élèves inscrits.

Le-la directeur-trice d'école d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour régulière de la base élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

- Les renseignements figurant dans le registre des élèves inscrits sont communicables exclusivement aux autorités hiérarchiques, au maire ainsi qu'à l'autorité judiciaire lorsqu'elle en fait la demande dans les formes prévues par le législateur.
- L'état des mouvements d'élèves doit être fourni au maire par le-la directeur-trice d'école aussi souvent que nécessaire.
- L'application informatique « ONDE / Base élèves 1er degré » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves.
- Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent d'un droit d'accès, de rectification aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier base élève. Ces droits s'exercent auprès du/de la directeur-trice d'école.
- Toute modification de situation familiale (changement d'adresse, de téléphone ...) devra être immédiatement signalée afin que l'école puisse toujours joindre la famille.
- Les parents d'élèves disposent également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de ONDE / Base élèves 1^{er} degré. Toute demande en ce sens émanant des parents d'élèves devra être formalisée par courrier directement auprès de l'Inspection Académique de la Haute-Garonne.

Changement d'école

En cas de changement d'école, la direction de l'école d'origine délivre aux personnes responsables de l'élève un certificat de radiation du registre des élèves inscrits sur lequel est précisée la situation scolaire. La direction d'école informe, sans délai, le maire de la commune-siège de la mesure de radiation et, le cas échéant, le maire de la commune de résidence des parents. Après réalisation de l'inscription en mairie de la nouvelle école d'accueil, le certificat de radiation est présenté à la direction de la nouvelle école au moment de l'admission. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la direction d'école d'origine de transmettre directement ce document à la direction de l'école d'accueil.

Nota bene : Le passage de l'école de Saint-Julien à l'école de Salles se fait automatiquement : ce n'est pas un changement d'école.

Scolarisation des élèves présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés, Administration des médicaments et PAI

Les médicaments sont interdits dans le sac de l'enfant. Cependant, tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** est élaboré par le-la directeur-trice d'école, en concertation avec le médecin de l'Éducation nationale, le médecin de la PMI, en lien avec le médecin traitant, avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire, du temps périscolaire et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Il permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins (traitement médicamenteux, oral, inhalé ou auto-injectable, protocole d'urgence). Les parents mettent alors à disposition du/de la directeur-trice de l'école le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance en cours de validité. Le protocole d'urgence est joint au Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) dans son intégralité.

Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le PAP

définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.

Le Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE): peut être proposé par les enseignants pour les élèves éprouvant des difficultés dans l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun.

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED) : composé d'une psychologue scolaire et d'un enseignant spécialisé, il a pour vocation de dispenser des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

II. ORGANISATION, FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

1. ORGANISATION

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement. Les enfants sont accueillis 10 minutes avant chaque heure d'entrée.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'**activités pédagogiques complémentaires (A.P.C.)**. Elles sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- 1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- 2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

		Ecole de Saint-Julien	Ecole de Salles
MATIN	Accueil	8H50	8H35
	Début des cours	9H00	8H45
	Fin des cours	12H00	11H45
	Cantine	12H15	11H45
APRES MIDI	Accueil	13H20	13H05
	Début des cours	13H30	13H15
	Fin des cours	15H45	15H30
	APC	15H45-16H45	15H30-16h30

Il est nécessaire de **respecter les horaires d'entrée à l'école**, car tout retard perturbe le travail de votre enfant et celui de sa classe. **Tout retard devra être justifié par écrit.**

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Toute inscription à l'école maternelle et élémentaire vaut assiduité scolaire.

En classe maternelle, l'inscription implique l'engagement, pour la famille, d'une **fréquentation régulière**.

En classe élémentaire, la fréquentation régulière est **obligatoire**.

- **IL FAUT ABSOLUMENT PRÉVENIR QUAND SON ENFANT EST ABSENT AVANT 9H. Il faut LAISSER UN MESSAGE TÉLÉPHONIQUE** si personne ne répond en direct. **POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ ÉVIDENTE**, il importe que les appels réalisés par l'école pour absence soient réservés aux urgences (enfant pouvant avoir eu un problème en venant à l'école seul...).
- Si le téléphone est en dérangement, les parents peuvent contacter les parents délégués (liste et coordonnées ci-joints) qui relaient auprès de la directrice, via son téléphone mobile.
- Lorsque l'enfant revient en classe, la famille est tenue de faire connaître le **MOTIF D'ABSENCE PAR ÉCRIT**.
- Il en est de même en cas de **retard**.

En cas d'absences répétées sans motif au moins 4 demi-journées dans le mois, le-la directeur-trice en informe l'inspecteur de l'Education nationale et réunit les membres de la communauté éducative ainsi que les parents pour leur rappeler leur devoir et éventuellement leur proposer une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés. Un document récapitulatif de ces mesures est signé avec les personnes responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement. En cas de récurrence, le directeur saisira à nouveau l'Académie et transmettra le dossier de l'élève concernant son absentéisme.

En cas d'**absence prévisible**, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le-la directeur-trice de l'école et en précisent le motif.

L'enfant ne peut quitter l'école pendant l'horaire scolaire. Cependant, le-la directeur-trice peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit par ses parents. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant.

Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. UNE AUTORISATION D'ABSENCE POUR SOINS doit être remplie (la demander auprès de l'enseignant).

L'enfant amené malade ne pourra pas être accueilli.

Coordonnées : Ecole de Salles : 05 61 87 07 28 ce.0310882r@ac-toulouse.fr

Cantine : chez.nanette.et.billy@gmail.com

Ecole de Saint-Julien : 05 61 90 55 27 ce.0310845a@ac-toulouse.fr

Cantine : cantinescolaire.stju@free.fr

Temps périscolaires (TAP, ALAE...) : 06 24 21 45 54 ssj@carbonne-mjc.fr

Surveillance pendant, avant et après le temps de classe, sécurité et responsabilité

La surveillance est assurée par les enseignants **dans les locaux scolaires**, pendant le temps scolaire, soit chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe (sauf sorties scolaires dépassant le temps scolaire, par exemple comprennent la pause déjeuner).

A l'issue de l'enseignement obligatoire (APC inclus), les élèves sont placés sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par le service d'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE) ou de transport.

Élèves de classe maternelle :

- Au début du temps de classe, les enfants de maternelle doivent être remis par les parents ou les personnes désignées au préalable, au personnel enseignant qui assure la surveillance.
- À la fin du temps de classe du matin (12h) et du soir (15h45 ou 16h45 si APC), les enfants de maternelle ne peuvent être remis qu'à leurs parents, responsables légaux, ou à toute personne nommément désignée par eux, par écrit et présentée par eux à l'enseignant de la classe.

Élèves de classe élémentaire : « S'agissant des élèves en élémentaire, aucune disposition d'ordre réglementaire n'oblige les maîtres à veiller, à la sortie des classes et au-delà de l'enceinte scolaire, à la continuité de la prise en charge et de la surveillance des élèves rendus à leur famille. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un élève d'école élémentaire attende ses parents à l'extérieur de l'école, ou, le cas échéant, puisse rentrer seul chez lui. » (Cette disposition vaut pour l'école, non pour les services périscolaires, TAP-ALAE, soumis eux à la réglementation « Jeunesse et sports »).

« En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le-la directeur-trice d'école peut être « amené » à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance ».

Activités périscolaires (TAP ET ALAE)

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, sont organisées par la MJC de Carbonne. Il est fortement conseillé d'inscrire son enfant au TAP et à l'ALAE, pour pallier d'éventuels retards.

III. ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE

Le-la directeur-trice d'école est responsable du fonctionnement de l'école maternelle ou élémentaire ; il-elle assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Il-elle établit, avant la rentrée scolaire, l'organisation pédagogique et la constitution des classes maternelles et élémentaires en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres.

Projet d'école

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans par le conseil d'école sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques, le projet d'école peut prévoir la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de

l'école, la coopération avec les partenaires du système éducatif. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle.

Sorties scolaires

Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'**une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée**. Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative / Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les **comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui**. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Tout adulte de la communauté éducative (personnels et familles) a l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos et s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter la sensibilité de chacun. Tout châtement corporel est strictement interdit. En outre, les élèves doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance des autorités compétentes selon le protocole départemental. L'affichage du numéro 119 « Allô enfance en danger » à destination des enfants et des familles est obligatoire.
- Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative — tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative — et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Les cartables des enfants ne doivent contenir que le matériel nécessaire aux exercices scolaires. **Le matériel doit également être le plus neutre possible pour ne pas distraire les**

élèves. Les objets personnels (jouets, cartes, figurines, jeux électroniques, MP3, **accessoires et bijoux fantaisie...**), connectés et dangereux sont interdits à l'école. En cas de non respect de ces interdictions, les personnels pourront les confisquer. Les objets seront restitués aux seuls parents ou responsables légaux de l'enfant.

Le port d'objet de valeur est fortement déconseillé et il est également recommandé d'étiqueter les vêtements des enfants, car ils ne sont couverts par aucune assurance scolaire. Aucune responsabilité de l'école ne pourra être engagée en cas de perte ou dégradation.

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes. Ces réprimandes peuvent être associées à des punitions à faire en classe ou à la maison. Elles sont souvent reliées à l'apprentissage scolaire ou peuvent avoir une orientation réparatrice sous forme d'une aide particulière à l'enfant victime ou sous la forme d'un service rendu à la communauté scolaire.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Usage du téléphone portable

La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 dispose que : « **L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tout objet connecté type montres connectées, tablettes, etc.) par un élève est interdite dans les écoles** » y compris pendant les sorties scolaires, à l'exception des usages pédagogiques décidés par un enseignant ou un personnel d'éducation et validés par le Conseil des Maîtres, de ceux préconisés par la MDPH (Maison Départemental des Personnes handicapés) dans le cadre d'un P.P.S. (Projet Personnalisé de Scolarisation), et de ceux stipulés dans le cadre d'un PAI (Projet d'Aide Individualisé) ou d'un P.A.P. (Plan d'Accompagnement Personnalisé).

Le non-respect de ces règles entraînera la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, jusqu'à restitution aux parents ou responsables légaux, lors d'un temps d'échange permettant de rappeler à l'élève la loi et le nécessaire respect du présent règlement intérieur.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par les adultes doit être raisonné et strictement limité aux usages pédagogiques et éducatifs et aux communications présentant un caractère d'urgence.

Concertation Familles/Parents

Les parents sont membres de la communauté éducative.

- Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

- Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque école. Ils ont un droit d'accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire ; ils ont ainsi le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Des échanges et des réunions sont organisées à cet effet par l'équipe pédagogique ou demandés par les parents. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le-la directeur-trice

d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

- Les parents sont représentés au conseil d'école et associés par ce biais au fonctionnement de l'école. Tout parent d'élève peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Respect de la laïcité et du principe de neutralité

Les principes de neutralité et de laïcité du service public s'opposent à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, ainsi que les élèves, sont donc soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

La loi s'applique à l'intérieur des deux écoles généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet et Charte Internet

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. Cette charte réglementant notamment l'accès à Internet pour les adultes et les élèves doit être signée par tous les adultes de l'école, ~~les élèves et leurs parents~~. En classe, une réflexion sur une utilisation sûre, responsable et citoyenne de l'outil informatique est menée avec les élèves.

IV. HYGIÈNE ET SANTÉ

- Les enfants doivent arriver à l'école en parfait état de propreté.

- Face aux épidémies systématiques de poux, les familles doivent exercer une surveillance étroite des cheveux.

- Les chewing-gum, bonbons, sucettes sont rigoureusement interdits. Si votre enfant arrive tôt le matin, une collation est tolérée (de préférence 1 biscuit, 1 produit laitier, 1 compote ou 1 fruit) sur le temps ALAE, sauf avis médical contraire.

V. SÉCURITÉ

Il appartient au/d à la directeur-trice d'école de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des enfants et de l'ensemble des personnes fréquentant l'école. Il veille à la bonne utilisation des locaux scolaires et au bon fonctionnement des installations. Il informe par écrit le maire de la commune de toute anomalie constatée et le notifie dans le document unique (DU). Une copie de ce courrier est adressée par la voie hiérarchique.

Des **exercices pratiques d'évacuation et de mise en sécurité** ont lieu périodiquement, suivant la réglementation en vigueur. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie ou de risque majeur nécessitant une mise en sécurité.

Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves. Il est nécessaire d'éviter que les élèves attendent trop longtemps l'ouverture des portes de l'établissement sur la voie publique. En école primaire, il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants.

Salles sur Garonne :

La bretelle d'accès à l'école est interdite aux voitures : il est interdit de déposer ou récupérer les enfants devant le portail de l'école en voiture (même si cela ne prends qu'une minute).

Elle est réservée aux bus, aux taxis et aux cyclistes.

Un cheminement permet aux enfants d'accéder de la place à l'école (et vice-versa) en toute sécurité que ce soit à pied ou à vélo.

Pour l'entrée, les parents laissent leurs enfants devant le portillon.

Pour la sortie après le temps scolaire, les parents attendent devant le portillon.

Pour la sortie après l'ALAE, le portillon est ouvert, les parents, autorisés par un animateur du CLAE à pénétrer dans l'enceinte de l'école, viennent signer le registre en présence d'un animateur avant de récupérer leur enfant.

St-Julien :

Un plan de circulation et de parking a été matérialisé au sol. Chaque usager se doit de le respecter pour la sécurité de tous.

Un enseignant accueille les parents devant le portillon. Il est demandé aux nouveaux parents de se faire connaître auprès de l'enseignant présent à l'entrée.

- Pour les Petites Sections et les Moyennes Sections : les parents pourront entrer dans l'école par le portillon situé à droite de la première cour, et accompagner leur enfant devant la classe.
- Pour les Grandes Sections, CP et les CE1: les parents laissent leurs enfants devant l'école. Ils ne rentrent pas dans l'enceinte de l'établissement.

Il est demandé aux parents qui auront eu l'autorisation de rentrer dans l'école de ressortir avant 9h00. Le portillon ainsi que la porte de l'école seront fermés dès 9h afin que la classe débute aux horaires convenus.

Il est demandé à chacun de signaler tout comportement ou objet suspect. Chaque école et chaque établissement doit vérifier l'efficacité et la connaissance par l'ensemble des personnels et des représentants de parents d'élèves présents en conseil d'école de son plan particulier de mise en sûreté (PPMS) ainsi que des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion.

Acceptation du règlement intérieur de l'école

M/Mme

père / mère / responsable légal de l'enfant

.....

certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et m'engage à le respecter et

Date :

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé » :

M

certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et le respecter.

Date :

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé » :